

31 octobre 2019

PAR COURRIER, COURRIEL ET SDÉ

Me Véronique Dubois
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bur. 255
Montréal, QC, H4Z 1A2

DOSSIER : R-4096-2019 - HQT - Demande du Transporteur de modification des tarifs et conditions des services de transport pour l'année 2020

OBJETS : Contestation de deux réponses supplémentaires du Transporteur à la DDR #1 du RNCREQ

Chère consœur,

Dans sa correspondance du 25 octobre, le RNCREQ contestait les réponses du Transporteur aux demandes 1.5.4, 11.2 et 11.2.1 de sa DDR #1. Il indiquait aussi que la réponse du Transporteur à cinq de ses demandes (8.1, 8.2, 8.3, 8.4 et 9.1) avait pris la forme d'un renvoi à la réponse 1.1 ou 2.3 à BRTM, toutes deux déposées sous pli confidentiel.

Le 29 octobre en soirée, le RNCREQ a signé un Engagement de confidentialité avec BRTM afin de pouvoir consulter les réponses 1.1 et 2.3 à la DDR #1 de BRTM. Ces réponses lui ont été transmises le lendemain, soit le 30 octobre. Après les avoir consultées, le RNCREQ souhaite contester deux réponses supplémentaires à sa DDR #1, soit les réponses 8.4 et 9.1.

8.4 *Veillez fournir une copie de l'analyse des données des trois dernières années préparée par le Producteur.*

Le Transporteur a répondu ainsi à cette question : « Les constats qui sont en preuve sont tirés à partir des données présentées à la réponse à la question 2.3 de la demande de renseignements pièce HQT-10, Document 4.1.1 de BRTM »¹

Sans dévoiler les informations qu'il s'est engagé à garder confidentielles, le RNCREQ observe que la réponse 2.3 à BRTM présente simplement des données, et non une analyse.

En préambule à sa demande 8.4, le RNCREQ citait cet extrait de la preuve du Transporteur :

De plus, au cours de ces années, certaines périodes ont révélé des volumes d'écarts importants. Le Producteur détenant des informations qui se limitent à la facturation mensuelle, il a donc demandé au Transporteur de lui fournir des informations additionnelles

¹ R-4096-2019, [B-0047](#), p. 17.

pour lui permettre d'analyser ces périodes de grands écarts et tenter de mieux comprendre comment le Service en réception est utilisé. Certains constats qui découlent de l'analyse des données des trois dernières années démontrent qu'une proportion significative des écarts relevés s'éloignait largement des quantités prévues dans les Tarifs et conditions, à la troisième et dernière tranche du Service en réception.²

Les passages soulignés de cet extrait indiquent clairement que les données présentées à la réponse à la question 2.3 ont mené à une analyse. C'est cette analyse que demandait explicitement le RNCREQ dans sa demande 8.4. N'ayant pas fourni l'analyse demandée, le Transporteur n'a pas répondu à la question.

9.1 Veuillez fournir, en format Excel, l'historique des écarts mensuels de 2011 à 2018, indiquant en colonnes distinctes les écarts positifs (où le Producteur fournit de l'énergie) et négatifs (où le Producteur en reçoit).

Le Transporteur a répondu ainsi à cette question : « Voir la réponse à la question 2.3 de la demande de renseignements n°1 de BRTM à la pièce HQT-10, Document 4.1. »³

La réponse 2.3 à BRTM contient bien les données demandées, toutefois les tableaux pertinents (Annexe 2) sont en format PDF. L'expert du RNCREQ entend utiliser ces données afin d'éprouver son analyse grâce à différents calculs et simulations. Si les données sont transmises en format PDF, l'expert doit d'abord les retranscrire dans un format modifiable, ce qui est chronophage et génère des frais qui pourraient facilement être évités. Puisque le tableau présent à l'Annexe 2 de la pièce B-0051 (HQT-10, Doc. 4.1.1) a nécessairement été produit à partir d'un tableau Excel, le RNCREQ demande simplement au Transporteur de répondre à sa demande telle que formulée en transmettant l'information en format Excel.

Finalement, le RNCREQ soumet que la présente contestation respecte le délai établi à l'article 26 du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie (RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1) puisqu'elle est déposée dans les deux jours ouvrables de la date à laquelle il a pu consulter pour la première fois les réponses à ses questions 8.1, 8.2, 8.3, 8.4 et 9.1.

Par conséquent, le RNCREQ demande respectueusement à la Régie d'ordonner au Transporteur de répondre de manière complète aux demandes 8.4 et 9.1 de sa DDR #1, pour les motifs exposés ci-haut.

Je vous prie de recevoir, chère consœur, nos sincères salutations,



Prunelle Thibault-Bédard

² B-0015, HQT-7, doc. 2, page 7, lignes 11 à 18

³ R-4096-2019, [B-0047](#), p. 18.